

Arrêt

**n° 209 433 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et P. NOM, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 20 mai 1980 à Yaoundé. Vous êtes camerounaise, d'origine ethnique ewondo et de confession catholique.

En décembre 2006, votre mère et votre beau-père vous annoncent qu'un homme, Luc Essomba, leur a demandé votre main. Cet homme est un riche commerçant dont votre beau-père est le chauffeur. Deux semaines plus tard, vous êtes contrainte de l'épouser.

Lorsque vous rejoignez le domicile conjugal après votre cérémonie de mariage, vous y trouvez les deux premières épouses de votre mari.

En 2008 et en 2012, vous donnez naissance à vos deux enfants.

En 2010, vous fuyez de chez vous en raison des violences que vous subissez tant par votre mari que par vos coépouses. Vous demandez de l'aide à la police. Cette dernière appelle votre mari, qui vous ramène chez lui et vous bat en vous menaçant de vous faire disparaître si vous recommencez.

En mars 2017, vous fuyez une seconde fois de chez votre mari, grâce à l'aide de votre ancien petit ami, [T. D.]. Votre frère et lui font les démarches nécessaires à l'obtention de votre carte d'identité, de votre passeport et d'un visa israélien.

Le 30 juillet 2018, vous arrivez sur le territoire belge. Vous êtes interceptée à l'aéroport de Zaventem et y demandez l'asile le jour même.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général que vous avez été mariée de force à Luc Essomba et que vous avez été contrainte de vivre avec cet homme violent à votre rencontre pendant près de 13 ans comme vous le prétendez.

Ainsi, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à votre mariage ne reflètent aucunement un sentiment d'une situation réellement vécue.

Premièrement, vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant votre mari et vos coépouses, alors que vous affirmez avoir vécu environ 13 ans avec ces personnes. Ces méconnaissances jettent le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, invitée à dire la date et le lieu de naissance de votre conjoint, Luc Essomba, votre réponse est pour le moins déconcertante : « Je ne maîtrise pas, c'est un homme que j'ai pas connu, c'était un mariage forcé, je n'ai pas eu le temps de le connaître, c'était un homme âgé. C'est un mariage subi comme ça, j'ai pas eu le temps de vivre. En le voyant à l'oeil, c'est un homme âgé dans la cinquantaine » (Notes de l'entretien personnel, p.6). De toute évidence de tels propos ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez vécu près de treize ans avec cet homme au sein du même foyer comme vous le prétendez. En effet, mise à part le fait que vous ignoriez sa date de naissance, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles « vous n'avez pas eu le temps de vous connaître », sont très peu convaincantes après treize ans de vie conjugale. Pareille constatation constitue un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idées, invitée à le décrire avec « le plus de détails possible », votre description est peu consistante : « Je vais être très claire, mon mari je ne peux pas vous dire grand-chose car j'ai pas eu le temps de le connaître, c'est un homme qui (...) aime bien manger. Je peux pas vraiment parler de sa famille, je peux pas vous dire que je connais sa famille, on a pas eu le temps de se connaître dans l'amour, je peux pas vous dire que je connais sa famille. Moi tout ce qui l'intéressait c'était de m'abuser sexuellement, je peux pas vous dire que je connais sa famille, sa famille ce sont ses femmes ou bien ses domestiques que j'ai trouvées à sa maison, c'était un homme bien de taille, fort de corpulence, il savait bien s'habiller, il aimait bien manger, mais la seule chose négative sur lui c'est qu'il était très violent, il aimait le sexe, pour moi il aimait le sexe parce qu'il ne me laissait pas tranquille » (p. 18). Vous ne fournissez spontanément pas d'autres détails. Au vu de la

longueur et de l'intimité de votre relation avec cet homme, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir spontanément une description plus précise et circonstanciée de sa personne.

Ensuite, il convient de constater que vous ignorez des informations biographiques de base à son sujet. Ainsi, vous ne connaissez pas sa date et son lieu de naissance, vous pensez uniquement qu'il avait la cinquantaine lorsqu'il vous épouse, sans pouvoir être plus précise (pp. 6 et 7). Vous ne savez pas d'où il est originaire, vous affirmez ne pas connaître sa famille, ne pas savoir s'il a des frères et sœurs ou le nom de ses parents (pp. 7, 18-19). Vous ignorez s'il a fait des études ou quelle est sa profession précisément. Vous ne savez pas non plus où sont situées ses boutiques et quincailleries, que vos parents vantaient pourtant pour justifier ce mariage forcé, ni combien il en possède (p. 19). Que vous puissiez ignorer de tels éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous avez effectivement été mariée avec cet homme et que vous avez vécu au sein du même foyer pendant près de treize années. Votre explication selon laquelle « ce n'était pas un de vos amis et que vous ne l'avez pas connu dans l'amour mais dans la violence » ne permet pas de justifier ces méconnaissances aussi substantielles de la personne avec qui vous dites avoir passé, sous le même toit, près de treize ans de votre vie.

Concernant vos coépouses, vous faites également preuve d'importantes méconnaissances. Vous ne connaissez pas leurs noms complets, ni si elles ont fait des études, ni depuis quand ou à quel âge elles ont épousé votre mari (p. 15). Vous affirmez ne rien savoir concernant leur vie (p.15). Pareilles ignorances ne permettent pas au Commissariat général de croire que ces femmes ont effectivement été vos coépouses pendant près de 13 ans comme vous le prétendez.

Deuxièmement, vos propos relatifs à votre quotidien durant ces 13 ans de mariage contiennent des invraisemblances et incohérences qui ne permettent pas davantage d'établir ce mariage.

Ainsi, concernant vos coépouses, vous affirmez qu'elles s'entendaient relativement bien, pouvaient sortir, ne se préoccupaient pas du ménage, « leur seule préoccupation était de me mettre mal à l'aise car elles n'avaient pas d'occupation » (p. 25). Et, vous précisez qu'à part durant vos grossesses, vous ne viviez jamais de périodes moins tendues avec elles. De plus, votre mari se comportait de manière normale avec elles, vous les voyiez parler ensemble de différents sujets. Invitée à expliquer pour quelles raisons selon vous, elles se comportaient de la sorte envers vous depuis votre arrivée, vous répondez que vous ne savez pas, mais que vos coépouses vous ont dit « tu crois quoi idiot que tu es en bon voyage ? » (p.25). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que durant 13 années, vos coépouses se sont acharnées sur vous de la sorte et ce, sans raison apparente.

De plus, concernant vos enfants, vous affirmez que vous ne pouviez pas les approcher, c'est l'épouse qui n'avait pas d'enfant qui les a pris à sa charge à partir de leurs 6 mois et qu'elle vous interdisait de les approcher ou de leur parler. Pour cette raison, vous dites ne rien savoir d'eux, être incapable de savoir en quelle année ils sont entrés à l'école ou ce qu'ils font de leur journée. Vous affirmez que tout ce que vous leur disiez, c'était d'aller près de leur maman quand ils vous approchaient (p. 18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne disposiez pas de ces informations. Quand bien même vous auriez vécu dans une situation telle que vous la décrivez, vous viviez au sein de la même maison, vous aviez dès lors la possibilité d'entendre des conversations, de leur parler brièvement de temps à autre. À nouveau, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général que vous avez vécu dans les conditions que vous décrivez.

En outre, concernant les contacts que vous entretenez avec votre famille après votre mariage, vos déclarations n'apparaissent pas davantage crédibles. Vous affirmez que votre mère est venue vous rendre visite à trois reprises : une fois au début de votre mariage car votre mari s'est plaint auprès d'elle que vous ne vouliez pas de rapports sexuels, et les deux autres fois à l'occasion de vos accouchements. Amenée à expliquer pour quelle raison vous ne voyiez plus votre mère ou pour quelle raison vous n'êtes pas plus en contact téléphonique avec elle (alors que vous l'êtes avec votre frère de manière régulière), vous répondez que c'est « parce qu'elle voulait pas me déranger, j'étais femme mariée, elle avait des nouvelles par mon frère » et que vous ne pouviez pas lui rendre visite parce que « chez nous, quand il y a un mariage, tu ne peux plus aller dans ta maison d'enfance, parce qu'ils ont donné la dot, tu appartiens à quelqu'un donc tu n'as plus la liberté d'aller à la maison de tes parents » (p. 17). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général sur les raisons pour lesquelles vous recevez un traitement de faveur différent que celui accordé à vos coépouses (qui pouvaient aller et venir) ni pour quelle raison vous pouvez vous entretenir avec votre frère mais pas avec votre mère.

Troisièmement, lorsque vous êtes invitée à parler de la période de l'annonce qui vous est faite de ce projet de mariage, vos propos ne sont pas vraisemblables.

Amenée, à deux reprises, à raconter précisément ce que vos parents vous disent pour vous présenter ce projet et cet homme, vos propos ne permettent pas de croire qu'ils sont issus d'une conversation qui s'est effectivement déroulée tant ils sont peu circonstanciés : « on a un homme pour toi qui s'intéresse à toi, il est bien, il a des boutiques des quincailleries, il est bien, il a des magasins, c'est un homme bien, il a de l'argent il va nous aider, ici quand il pleut l'eau coule, il va nous aider pour la maison et les frais d'alimentation » (pp. 21 et 22). Vos déclarations quant à votre réaction face à ce plan, pendant la semaine de préparation de la cérémonie, n'est pas davantage circonstanciée, vous déclarez que vous vous opposiez auprès de votre mère et que vous pleuriez (p. 21). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous essayez de savoir auprès de vos parents concernant ce futur mari, vous répondez que vous étiez trop dépassée par ce qu'il se passait pour penser à les questionner à ce sujet (p. 22). Avant de l'épouser, vous ne savez pas qu'il est déjà marié deux fois, qu'il a un enfant (p. 22). Par ailleurs, quant à la réaction de votre petit ami avec qui vous entreteniez une relation depuis 2 ans et demi environ, elle est tout aussi peu vraisemblable : « il a dit je t'aime ma chérie, mais c'est la famille avant tout, fais comme la famille te demande de faire » (p. 21). Une telle attitude de sa part, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, ne donne guère un sentiment de faits réellement vécus.

Au vu du peu de cohérence et de vraisemblance que contiennent vos déclarations, le Commissariat général est dans l'impossibilité de considérer ce mariage forcé comme crédible. Dès lors, il est dans l'incapacité de comprendre les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale auprès des autorités belges.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de modifier les constats énoncés ci-dessus.

Votre acte de naissance atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation médicale relève plusieurs cicatrices. Cependant, elle ne permet pas d'établir un lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

Votre passeport et votre visa délivré par l'ambassade israélienne à Yaoundé informent sur votre identité et sur les dates d'obtention de ceux-ci, ce qui n'est pas remis en cause et attestent de votre départ légal du pays, un an et demi après que vous ayez quitté le domicile conjugal.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 47/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une première branche, la requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée en apportant des explications factuelles aux différentes incohérences, invraisemblances et lacunes relevées dans ses dépositions. Elle réitère ses propos et invoque la violence dont elle dit avoir été victime durant ses 13 années de mariage.

2.4. Dans une deuxième branche, elle sollicite le bénéfice du doute. Elle affirme ensuite que sa demande doit être examinée « *dans le cadre des personnes qui vivent les mariages forcé [sic] au Cameroun* » et qu'elle doit dès lors être reconnue réfugiée.

2.5. Dans une troisième branche, elle rappelle le contenu de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire

2.6. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision de refus reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante est principalement fondée sur l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse souligne à cet égard le caractère vague, invraisemblable et peu circonstancié de ses propos. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que le certificat médical et les documents d'identité produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par la requérante.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les nombreuses et importantes lacunes relevées dans les dépositions de la requérante portent en effet sur les éléments centraux de son récit, à savoir ses conditions de vie pendant ses 13 années de mariage, son époux imposé, les activités professionnelles de ce dernier, les membres de sa belle-famille, ses deux co-épouses ainsi que ses propres enfants issus du mariage qu'elle déclare fuir. Le Conseil observe en outre que la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester la réalité du mariage forcé allégué ou la naissance des deux enfants qu'elle déclare issus de cette union et il se rallie aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter le certificat médical produit. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante étaient trop inconsistantes pour permettre à elles-seules d'établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

3.6 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. En effet, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits

allégués et ne conteste pas sérieusement la réalité des importantes carences relevées dans ses dépositions successives. Elle se borne essentiellement à en minimiser la portée en les expliquant par le caractère forcé de son mariage et en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Pour sa part, le Conseil souligne en effet que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas. La requérante ne formule par ailleurs aucune critique sérieuse à l'encontre du motif pertinent de l'acte attaqué relatif au certificat médical produit et le Conseil s'y rallie.

3.7 Enfin, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier de violations des droits de femmes soumises à un mariage forcé, le Conseil rappelle que la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé dont elle se dit victime et il constate qu'elle ne fournit aucun autre élément donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE